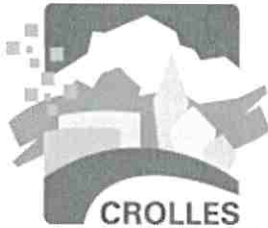


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 256-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR L'ORGANISATION DU CROSS DES COTEAUX**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2212-2,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R411-29 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association les Amis de la Course à Pied, représentée par le référent Monsieur Sébastien THOMASSON, de procéder à une course pedestre dénommée "38^e Cross des coteaux" le dimanche 15 septembre 2024 de 6h00 à 16h00, à Crolles,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation a également été déposée en Préfecture,

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - L'Association "Les Amis de la course à pied", organisatrice de cet événement, et représentée par le référent Monsieur Sébastien THOMASSON, est autorisée à emprunter les voies publiques communales lors de l'organisation de sa manifestation « 38^e Cross des coteaux 2024 » le dimanche 15 septembre 2024. Elle devra se conformer strictement aux éléments indiqués dans l'arrêté d'autorisation du Préfet et, notamment, suivre les parcours déterminés.
- ARTICLE 2°** - La course devra être organisée dans le respect de la Règlementation des Courses Hors Stade édictée par la Fédération Française d'Athlétisme.
- ARTICLE 3°** - Les voies communales empruntées ne seront pas fermées à la circulation. La sécurité du parcours sera assurée par des personnes (signaleurs) munies de brassards et de piquets mobiles règlementaires qui seront positionnées en différentes intersections et points sensibles.
- ARTICLE 4°** - La circulation aux points de traversée de la RD1090 sera assurée par la Police Municipale afin de permettre le passage des coureurs en toute sécurité.
- ARTICLE 5°** - La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante.
- ARTICLE 6°** - Monsieur le Maire,
La Direction Générale des services de la Mairie de Crolles,
La responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association « Les Amis de la Course à Pied ».

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 3 SEP. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.